

Sortons les usagers sans défense de l'ombre !

Deux cent mille personnes environ bénéficient, chaque année, du revenu d'intégration (RIS) ou de l'aide financière équivalente. Certains de ces usagers sont confrontés à de graves difficultés avec le CPAS : non-respect des délais d'examen de la demande, retards de paiement, suspensions de paiement sans notification, multiplication et complexification des preuves à fournir pour justifier leur situation, enquêtes intrusives non respectueuses de leur vie privée, renvoi d'un CPAS à un autre, et on en passe.

Face à l'obstacle, de plus en plus d'usagers se découragent, renoncent à faire valoir leurs droits. Nous ne comptons plus les personnes qui, à cause d'une décision injuste d'un CPAS, vivent dans la misère, se retrouvent à la rue, doivent travailler au noir, mendier ou encore recourir à un service de médiation de dettes.

SEULS FACE À L'INSTITUTION

Il existe 589 CPAS, soit un par commune. Les plus grands disposent d'antennes de quartier décentralisées. Les usagers sont donc éparpillés dans une multitude d'endroits. Ils ont peu de contacts entre eux, ne font que se croiser dans les salles d'attente. Ils y sont absorbés par les démarches nécessaires pour régler leur situation personnelle. Ils n'ont pas connaissance des difficultés rencontrées par les autres usagers.

Rares sont ceux qui sont syndiqués. Le sont, par exemple, des chômeurs partiels qui ont droit à un complément en revenu d'inté-

FAIRE VALOIR SES DROITS À L'AIDE FINANCIÈRE DU CPAS RELÈVE PARFOIS D'UNE VÉRITABLE GAGEURE. DÉCOURAGÉS, CERTAINS BAISSENT LES BRAS.

Bernadette Schaeck
DAS (Association de Défense des Allocataires sociaux)

gration, ou encore des chômeurs sanctionnés par l'ONEm qui bénéficient du RIS durant la période de sanction. Mais, à ce jour, les usagers des CPAS ne sont pas affiliés en tant que tels à un syndicat. Ils ne sont pas non plus organisés. Seules quelques associations, telles LST (Lutte Solidarité Travail) et ATD rassemblent des personnes précarisées (travailleurs, chô-

partenariat avec les CPAS. En Wallonie, cela se fait au travers des relais sociaux. Leur subsidiation peut dépendre de leur participation à ceux-ci. Il arrive aussi qu'ils fonctionnent avec du personnel sous statut article 60 mis à leur disposition par le CPAS. Résultat : ces services sociaux ont rarement les mains libres pour défendre les usagers face à l'institution.

pratiques peuvent varier du tout au tout. D'autre part, pour tout ce qui est des aides complémentaires au RIS (aide médicale, garantie locative, aides pour les enfants...), le centre bénéficie d'une quasi totale liberté d'appréciation au cas par cas, à la différence du RIS où, si l'on remplit les conditions (plus ou moins objectives), on est un "ayant droit". Les CPAS n'élaborent généralement pas de règlement de l'aide sociale écrit indiquant les règles d'interprétation de la loi et détaillant les aides complémentaires qui peuvent être accordées. Ceux qui le font ne le diffusent pas publiquement, par principe. Révélateur : un CPAS a diffusé à ses agents une note de service qualifiant de faute grave – au sens légal du terme et donc susceptible de sanction sévère - l'éventuelle diffusion du règlement en dehors du CPAS. Défendre des droits aussi peu définis est en conséquence aléatoire.

“DÉCOURAGÉS, CERTAINS RENONCENT À LEURS DROITS.”

meurs, handicapés ou bénéficiaires des CPAS). Mais l'écrasante majorité des usagers ne font partie d'aucune organisation de ce type. Les usagers sont-ils alors au moins accompagnés dans leurs démarches vis-à-vis des CPAS par des services sociaux ? C'est rare. Nombre de services sociaux sont dédiés - État social actif oblige - à l'insertion professionnelle. Ceux qui ne le sont pas ont souvent un objet bien spécialisé dont ils peuvent difficilement s'écarter. Il ne subsiste que très peu de services "généralistes" ouverts à tous.

En outre, qu'ils soient généralistes ou pas, ils fonctionnent souvent en

DES DROITS À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Il existe de grandes différences de traitement d'un CPAS à l'autre, voire d'une antenne de quartier à l'autre à l'intérieur d'un même CPAS. Et ce, pour deux types de raisons. D'une part, la loi sur le droit à l'intégration sociale contient des dispositions largement interprétables. Par exemple, le contenu du "contrat d'intégration" qui doit être signé par tous les jeunes de moins de 25 ans, n'est nullement balisé : la loi ne donne aucune indication de contenu. Il en va de même pour l'examen de la "disposition à travailler", une des six conditions d'octroi du RIS : les

LA DÉFENSE INDIVIDUELLE : INDISPENSABLE !

Reconstituer la chronologie des événements, rassembler les documents officiels (accusés de réception, notifications des décisions, courriers...), obtenir du CPAS les informations sur l'état du dossier,

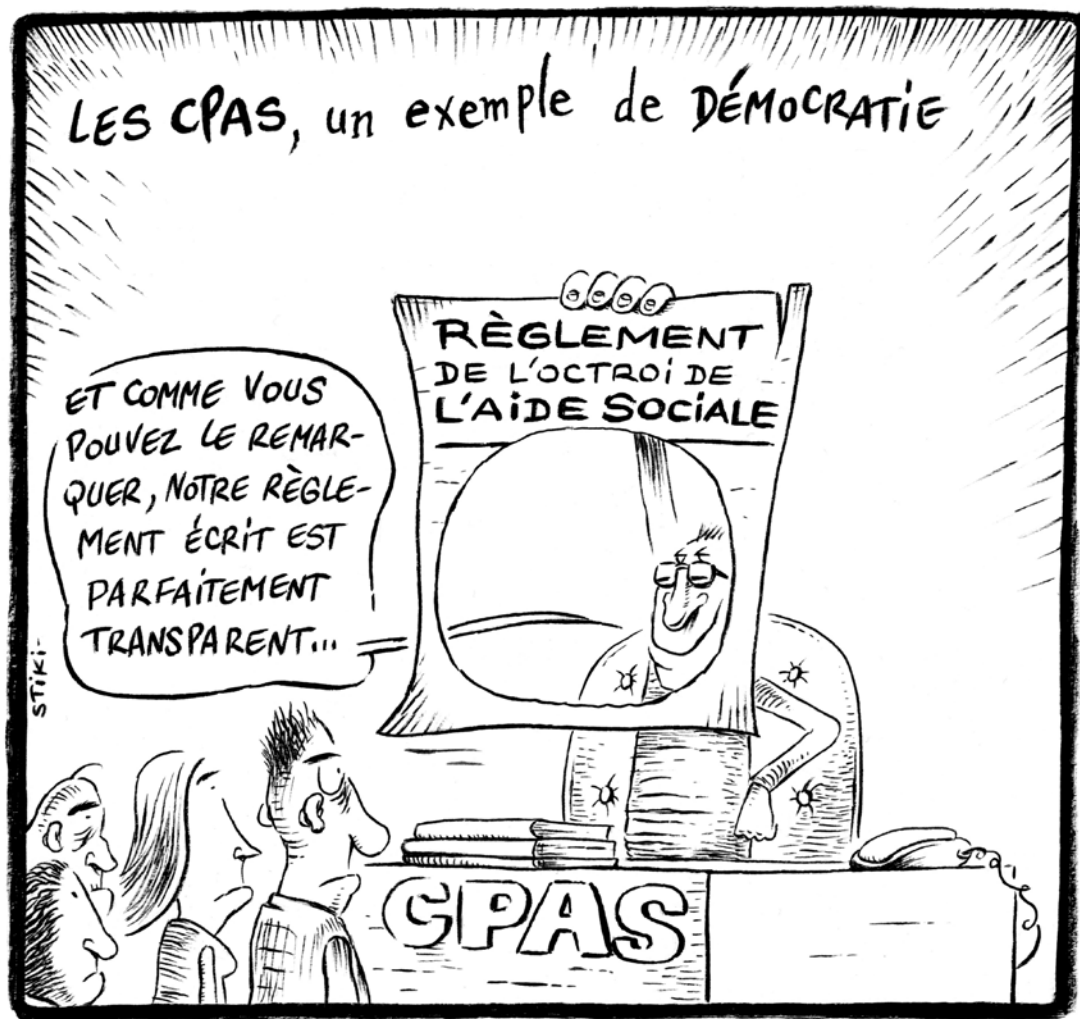
comprendre où et pourquoi “ça coince”... est souvent très compliqué. La loi est tellement complexe et les possibilités d'interprétation tellement larges qu'il faudrait quasiment être juriste pour entreprendre une défense individuelle. Ou à tout le moins, c'est l'impression que cela donne.

Les personnes en difficulté avec leur CPAS sont le plus souvent dans une situation de grande précarité : pas de moyen de déplacement, pas de crédit téléphonique, pas de connexion internet ni d'adresse mail, encore moins de fax et de scanner pour transmettre les documents indispensables à une bonne compréhension de leur situation. Elles sont parfois menacées d'être expulsées de leur logement ou se trouvent carrément à la rue. Dans tous les cas, une bonne partie de leur énergie est dépensée pour organiser leur survie.

Organiser la défense individuelle des usagers est difficile et les obstacles, nombreux. L'issue positive n'est pas assurée, et la détresse de la personne accompagnée est parfois considérable. Cela peut être dur humainement et émotionnellement. Cette défense n'en est pas moins indispensable! Les droits ne sont pas des abstractions, ils sont incarnés dans des personnes en chair et en os, qu'il faut aider à faire valoir. L'accompagnement dans les démarches vers le CPAS pourrait – devrait – être pris en charge par des services juridiques dits de première ligne. Ceux-ci sont cependant peu nombreux et sous-financés. En beaucoup d'endroits, ils se réduisent à un premier conseil dispensé par un avocat lors de permanences organisées par le barreau. Sans accompagnement, donc, dans les démarches vis-à-vis du CPAS.

POT DE TERRE CONTRE POT DE FER

Si les démarches d'accompagnement n'aboutissent pas aux résultats espérés, reste le recours devant le Tribunal du travail.



Nouveau parcours du combattant. Il faut obtenir la désignation d'un avocat, rassembler pour ce faire tous les documents réclamés par le bureau d'aide juridique (de plus en plus exigeant), constituer un “dossier de pièces”, lire et commenter le dossier du CPAS (parfois long, manuscrit, bourré d'abréviations incompréhensibles) et ses conclusions.

Les possibilités de se faire représenter au tribunal du travail sont plus étendues que dans les autres contentieux. Un juriste et/ou un délégué syndical peut assurer la défense. Ou encore un délégué d'une association. Cependant, puisque les usagers des CPAS ne sont pas syndiqués, et que les services disposant de juristes prêts à les défendre se comptent sur les doigts d'une main, ce droit reste très théorique. Quant à la possibilité d'être défendu par un délégué d'association, elle est

interprétée de façon différente d'un juge à l'autre. Et de toute façon, d'associations il n'y a guère... Les délais d'examen des recours sont devenus très longs (plusieurs mois) dans tous les arrondissements judiciaires. Comment faire pour manger, payer son loyer, se soigner, en attendant la décision? L'aide juridique gratuite est sous-financée. Les avocats qui assurent des défenses en pro deo perçoivent une rémunération de misère qui leur est, de plus, versée avec beaucoup de retard (au mieux un an après la fin de la procédure). Ils n'ont parfois pas les moyens financiers nécessaires pour se procurer des publications juridiques indispensables mais hors de prix ou pour suivre des formations qui ne pas moins onéreuses. Or les dossiers sont de plus en plus complexes, et leur examen requiert beaucoup de temps et de compétences.

Conséquence : de nombreux avocats refusent désormais d'assurer des défenses en pro deo. Trouver un (bon) défenseur est une dure lutte pour un usager. Les CPAS par contre, en dépit de leurs difficultés budgétaires, dégagent des moyens financiers importants pour défendre leurs intérêts en justice... La défense individuelle n'est évidemment pas suffisante. Contester des aspects de la loi, lutter contre le taux cohabitant et pour l'augmentation du montant de toutes les allocations sociales au-delà du seuil de pauvreté, le faire dans le cadre d'une lutte globale contre les politiques d'austérité qui détruisent les protections sociales, tout cela doit être fait. Cette action collective ne s'oppose pas à la défense individuelle. Celle-ci fait partie d'une lutte globale contre l'appauvrissement de la population et le développement criant des inégalités. ■